

**Cour d'Appel de Versailles**

**Tribunal de Grande Instance de Versailles**

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal  
de Grande Instance de l'Arrondissement de  
Versailles (Département des Yvelines)

**Jugement prononcé le :** 18/11/2019

**8ème chambre correctionnelle section 3**

**N° minute :** 1252

**N° parquet :** 1806000043

**Plaidé le 21/10/2019**

**Délibéré le 18/11/2019**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le VINGT ET UN  
OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

**Composé de :**

**Président :** Monsieur MORGAN Christophe, premier vice-président,

**Assesseurs :**

Madame LAFOIX Claire, vice-président,

Monsieur DEXANT Régis, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame HOYNANT Claire, greffière,

en présence de Madame DERVIEUX Valérie, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Monsieur **CHAPPAT Michel**, demeurant : Chez Maître Ondine CARRO Avocat au  
barreau de Versailles 17, rue Philippe de Dangeau 78000 VERSAILLES, partie civile,  
comparant assisté de Maître CARRO Ondine avocat au barreau de VERSAILLES,  
toque : 212 et de Maître MAISONNEUVE Antoine, avocat au barreau de PARIS,  
toque : D1568

**ET**

**Prévenu**

Nom : **GARESTIER Grégory, Pierre, Jacky**  
né le 24 août 1982 à VERSAILLES (Yvelines)  
de GARESTIER Thierry et de LALLEMANT Christine

*APPEL principal de  
prévenu sur l'entier dispositif  
le 18/11/19  
incident du HP  
le 19/11/19*

*APPEL de la  
PC sur l'action  
civile le 26/11/19*

Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : fonctionnaire territorial en détachement - maire  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 2 square du Val d'Orléans 78310 MAUREPAS

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître BOSSELUT Rodolphe avocat au barreau de PARIS, Toque : P 567

**Prévenu du chef de :**

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis courant décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 à MAUREPAS dans le département des Yvelines et sur le territoire national

**DEBATS**

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame DELALLE Chloé, juge d'instruction, rendue le 2 juillet 2019.

L'affaire a été appelée à l'audience du 16 SEPTEMBRE 2019 et renvoyée au 21 octobre 2019.

GARESTIER Grégory n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir dans le département des Yvelines et sur le territoire national, et en particulier à Maurepas, et courant décembre 2017 et depuis temps non prescrit, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération envers un citoyen chargé d'un mandat public, en l'espèce, Michel CHAPPAT, conseiller municipal de la ville de Maurepas, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce par la diffusion d'un article paru dans l'édition « Maurepas Magazine » de décembre 2017, à la page « expression du groupe de la majorité » commençant par les termes « Deux, trois choses que nous savons de lui » et signé « les vingt-cinq élus de la majorité municipale », comportant les propos suivants :

*« Mais pourquoi celui qui se rêve en lanceur d'alerte du nouveau monde, s'évertue-t-il de la sorte ? Serait-ce pour bâtir une nouvelle virginité en détournant les regards de son réel bilan depuis 1989 ?*

*Devant ces provocations incessantes, il est grand temps de révéler le côté obscur de sa force en livrant ce que nous avons découvert de la gestion de cet ancien 1er adjoint aux finances.*

*Il y a tout d'abord l'acquisition d'un iMac 3442 EUR pour l'ancien maire, appareil*

*aujourd'hui disparu de la mairie. Des smartphones et des abonnements téléphoniques pris en charge par la ville pour des élus pourtant dotés d'indemnités. Certaines entreprises Maurepasiennes, livrant avant les fêtes des paniers de victuailles à l'oligarchie locale. En échange de quoi ? Nous ne saurions le dire, mais on est bien loin de la moralisation de la vie publique si chère à M. CHAPPAT ».*

faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de GARESTIER Grégory, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

CHAPPAT Michel, partie civile, a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu et a déclaré s'en remettre.

Maître BOSSELUT Rodolphe, conseil de GARESTIER Grégory a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF**, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **18 novembre 2019 à 14:00**.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Assisté de Madame FLOCH Patricia, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

## **MOTIFS**

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il est établi par la procédure, et admis par le prévenu, que Grégory GARESTIER, maire de la commune de Maurepas, directeur de publication du magazine municipal « *Maurepas Magazine* » diffusé version papier chaque mois aux 19 000 habitants de la commune mais aussi consultable sur le site internet de la ville « *www.maurepas.fr* », est l'auteur des propos incriminés qu'il a décidé de publier dans l'édition du mois de décembre 2017, en page 26, dans la rubrique « *expression du groupe de la majorité* »;

que le prévenu expose que cet article, visant Michel CHAPPAT, conseiller municipal d'opposition du groupe Divers gauche, président de « En avant Maurepas » et premier adjoint aux finances de la précédente équipe municipale, répondait aux critiques de ce dernier publiées dans les éditions précédentes du magazine relatives à la gestion des finances de la commune;

que le prévenu soutient à titre principal que les faits de diffamation publique ne sont pas constitués en ce que, d'une part, aucun fait précis ne serait imputé à Michel CHAPPAT, d'autre part, les propos poursuivis ne porteraient pas atteinte à l'honneur ou à la considération de celui-ci, et subsidiairement soulève l'excuse la la bonne foi;

-sur la caractère diffamatoire des propos

Attendu que, aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation;

que le fait imputé doit être déterminé, viser une personne identifiable, et de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, ce qui est le cas en l'espèce;

qu'en effet, il ressort de l'analyse des propos incriminés et de leur sens général, les uns complétant les autres, que leur auteur insinue que Michel CHAPPAT, par ses critiques, tente de dissimuler des malversations qu'il aurait commises dans l'exercice de ses anciennes fonctions municipales (« *pour se bâtir une nouvelle virginité en détournant les regards de son réel bilan* », « *il est grand temps de révéler le côté obscur de sa force en livrant ce que nous avons découvert de la gestion de cet ancien premier adjoint aux finances* »);

que les malversations en question sont précisément illustrées, certains propos (« *acquisition d'un Imac 3443 euros pour l'ancien maire, appareil aujourd'hui disparu de la mairie* ») évoquant un détournement de fonds ou de biens publics par une personne dépositaire de l'autorité publique, délit prévu par l'article 432-15 du Code pénal, d'autres propos (« *certaines entreprises maurepasiennes livrant avant les fêtes des paniers de victuailles à l'oligarchie locale. En échange de quoi? Nous ne saurions le dire, mais on est bien loin de la moralisation de la vie publique si chère à M.CHAPPAT.* ») insinuant des pratiques délictueuses de favoritisme par l'atteinte à l'égalité des candidats dans les marchés publics, réprimées par l'article 432-14 du Code pénal, voire des pratiques de corruption de personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public, réprimées par l'article 433-1 du Code pénal;

que l'imputation de tels délits, même par voie d'insinuation, est indéniablement de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Michel CHAPPAT;

-sur la bonne foi

Attendu que, pour être retenue, l'excuse de bonne foi doit réunir quatre conditions cumulatives, à savoir l'absence d'animosité personnelle, la poursuite d'un but légitime, la prudence et la mesure dans l'expression, l'existence d'une enquête sérieuse ou d'une base factuelle suffisante, et que l'absence de l'une de ces conditions conduit nécessairement à exclure le prévenu du bénéfice du fait justificatif;

que l'animosité personnelle de Grégory GARESTIER à l'encontre de Michel CHAPPAT ne peut être établie avec certitude dans la mesure où il le considère certainement et principalement comme un opposant politique dont il combat les idées et les critiques;

que, si la dénonciation de la commission de délits par des élus poursuit un but légitime, le but légitime que constitue l'information des électeurs sur le comportement des élus ne saurait cependant permettre de mettre en cause nommément un opposant politique pour avoir commis une infraction pénale sans disposer d'une base factuelle suffisante;

qu'en l'espèce, Grégory GARESTIER n'a, non seulement pas offert la preuve de la vérité des faits diffamatoires, mais n'a pas davantage apporté d'éléments suffisants venant attester de la réalité des pratiques délictueuses suggérées, ne justifiant que de paniers offerts à l'ancienne municipalité par une entreprise dénommée « Marnière Primeurs »;

qu'en outre, alors qu'il avait été allégué que l'ordinateur Imac acquis pour l'ancien maire avait disparu dans des conditions non précisées, ce qui ne pouvait, au regard du ton général de l'article, que conduire le lecteur non informé à déduire la commission d'un délit par l'ancien maire ou son équipe, il apparaît au contraire que cet ordinateur a été dérobé dans l'hôtel de ville lors d'un cambriolage le 2 avril 2015, soit pendant le mandat de Grégory GARESTIER;

qu'en imputant la commission de délits à la partie civile par voie d'insinuations, sans base factuelle sérieuse, le prévenu a incontestablement manqué à toute prudence dans l'expression;

que le fait justificatif de la bonne foi ne saurait en conséquence être retenu;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à GARESTIER Grégory sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le prévenu n'a jusqu'alors pas été condamné, qu'il exerce la profession de fonctionnaire territorial en détachement, qu'il exerce un mandat municipal, que ses ressources n'ont pas été précisées ni ses charges de famille;

qu'il convient de le condamner au paiement de 1500 euros d'amende, seule peine adaptée à la nature et aux circonstances des faits dont il est déclaré coupable ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu que CHAPPAT Michel, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral ;
- qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :
- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral ;

Attendu que CHAPPAT Michel, partie civile, sollicite la publication du dispositif du jugement à intervenir dans la prochaine édition du Maurepas Magazine ainsi que sur le site de la ville de Maurepas, accessible depuis l'adresse [www.maurepas.fr](http://www.maurepas.fr) ;

Qu'il convient de faire droit à cette demande et d'ordonner la publication du dispositif du jugement dans la prochaine édition du Maurepas Magazine pour une durée de 2 mois avec exécution provisoire ;

Attendu que CHAPPAT Michel, partie civile, sollicite la somme de cinq mille euros (5000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;  
qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\*\*\*

Attendu que GARESTIER Grégory demande la condamnation de CHAPPAT Michel, partie civile, à lui verser la somme de 10000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'abus de constitution de partie civile, en application des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale ;  
Qu'il convient de le débouter de sa demande ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de GARESTIER Grégory et CHAPPAT Michel,

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Déclare GARESTIER Grégory, Pierre, Jacky **coupable** des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis courant décembre 2017 à MAUREPAS, dans le département des Yvelines et sur le territoire national;

Condamne GARESTIER Grégory, Pierre, Jacky au paiement d' une **amende de mille cinq cents euros (1500 euros)** ;

A l'issue de l'audience, le président avise GARESTIER Grégory, Pierre, Jacky que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont est redevable GARESTIER Grégory ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare GARESTIER Grégory responsable du préjudice subi par CHAPPAT Michel, partie civile ;

Condamne GARESTIER Grégory à payer à CHAPPAT Michel, partie civile, la somme de **trois mille euros (3000 euros)** en réparation du préjudice moral ;

Ordonne à l'encontre de GARESTIER Grégory la publication du dispositif de la présente décision dans la prochaine édition de *Maurepas Magazine*, ainsi que sur le site de la ville de MAUREPAS, accessible depuis l'adresse *ww.maurepas.fr*, pour une durée de DEUX MOIS, au bénéfice de CHAPPAT Michel,

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions civiles ;

En outre, condamne GARESTIER Grégory à payer à CHAPPAT Michel, partie civile, la somme de **deux mille cinq cents euros (2500 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

\*\*\*

Déboute GARESTIER Grégory de sa demande au titre des dispositions de l'article 472 du Code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.



LA GREFFIERE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

LE PRÉSIDENT

GROSSE délivrée à

EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.

à ECROU

à J.A.P.

aux SCÉLLÉS

à I.T.F.

1 COPIE(S) délivrée(s) à

dozier  
dozier d'appel  
de CARRO  
de BOSSELT

le 21/12/19